



## Extension des réseaux d'assainissement collectifs des eaux usées

### Nature et finalité des opérations aidées

L'objet de ce dispositif d'aide est de réduire les rejets directs d'effluents domestiques dans le milieu naturel dans le but de restaurer les usages sensibles que sont la baignade, la conchyliculture et la pêche à pied au regard de la pollution bactériologique dans le cas particulier où il est établi que la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif (ANC) présentant un risque de pollution avéré de l'environnement n'est pas possible.

Opération aidée	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Étude de zonage d'assainissement collectif / non-collectif	Prioritaire	12
Travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif des eaux usées incluant la partie publique des branchements	Accompagnement	12

Les travaux concernent les canalisations et les ouvrages de relèvement ou de refoulement, de même que la partie publique des branchements y compris les boîtes de branchement.

### Bénéficiaires de l'aide

Les collectivités, leurs groupements ou leurs établissements publics.

### Conditions d'éligibilité

#### Conditions générales

- Etudes et travaux découlant des priorités :
  - soit d'un profil de baignade pour la restauration de la qualité d'un site de baignade classé insuffisant, suffisant ou bon avec risque de déclassement.
  - soit d'un profil de vulnérabilité pour la restauration d'une zone de production conchylicole ou de pêche à pied professionnelle classée B, C ou fermée pour cause de TIAC norovirus ou d'un site de pêche à pied de loisir présentant une qualité médiocre, mauvaise ou très mauvaise.

#### Etudes de zonage

- Ces études concernent la totalité du territoire communal.
- Elles sont réalisées par un prestataire extérieur.

#### Travaux

- Travaux visant à collecter les eaux usées d'installations d'ANC identifiées par le SPANC comme présentant un risque de pollution avéré de l'environnement sur la base de la législation nationale.
- Travaux conformes aux préconisations de l'étude de zonage d'assainissement collectif/non collectif ainsi qu'au plan de zonage d'assainissement collectif/non collectif approuvé après enquête publique.
- Pour chaque branche du réseau collectif des eaux usées projeté, le rapport entre le linéaire de collecteur principal (y inclus les éventuels transferts d'effluent) et le nombre de branchements correspondant aux



habitations existantes à raccorder est inférieur au seuil d'exclusion de 30 mètres. Au-delà, la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif est privilégiée.

- Station et réseau récepteurs conformes à la réglementation nationale et locale et dimensionnés pour collecter et traiter la pollution supplémentaire.
- Pour les systèmes d'assainissement de taille supérieure ou égale à 2 000 EH : manuel d'autosurveillance du réseau et de la station à jour, validé et signé par l'agence de l'eau. Points d'autosurveillance réglementaire équipés et données transmises au format SANDRE.
- Charge en entrée de station liée aux effluents non domestiques inférieure à 70% pour l'ensemble des activités et à 50% pour l'activité la plus polluante.
- Prix minimum du service public de l'assainissement (hors taxe et hors redevance sur la base de 120 m<sup>3</sup>) :

Date d'effet	Prix minimum
1 <sup>er</sup> janvier 2019	0,85 €/m <sup>3</sup>
1 <sup>er</sup> janvier 2021	1,00 €/m <sup>3</sup>
1 <sup>er</sup> janvier 2022	1,10 €/m <sup>3</sup>
1 <sup>er</sup> janvier 2024	1,20 €/m <sup>3</sup>

- Renseignement de l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA).

## Dépenses éligibles et calcul de l'aide

### Études d'aide à la décision

- Coûts des études.

### Travaux

- Coûts des travaux (génie civil et équipements) y compris la maîtrise d'œuvre, les études préalables (étude géotechnique, études de sol), l'acquisition des terrains, les missions de coordination et de sécurité, les essais préalables à la réception des ouvrages, la communication liée à l'opération.
- Coût plafond = 8 400 € HT/branchement. En cas de raccordement d'un immeuble collectif, il est tenu compte du nombre de résidents et du ratio de 2,5 habitants par branchement.

## Cadre technique de réalisation du projet

### Pose des réseaux

Les règles techniques applicables à la pose des réseaux d'assainissement (collecteurs, partie publique des branchements et conduites sous vide ou sous pression) visent la préparation du chantier, son exécution et les contrôles de réception.

La conception et l'exécution de la partie publique des ouvrages est conforme :

- au fascicule 70 titre I du cahier des clauses techniques générales (CCTG) s'agissant des réseaux d'assainissement gravitaires à surface libre ou sous-vide,
- au fascicule 71 du CCTG s'agissant des réseaux d'assainissement sous pression.

Tous les travaux sur les réseaux incluent les branchements et les boîtes de branchement.

Les travaux sont réalisés dans le cadre de la charte nationale Qualité des réseaux d'assainissement. La charte est disponible sur le site de l'ASTEE : [www.astee.org](http://www.astee.org)

	<p>A.2.1 Les pollutions d'origine domestique</p>	<p>Fiche ASS_5 Version n°4</p>	
---	--	--	---

CA du 28.06.2022

Applicable à partir du 27.07.2022

La partie publique du projet fait l'objet d'études préalables, notamment géotechniques, des études et levés topographiques, du recensement de l'encombrement du sous-sol, des diagnostics de branchements, du diagnostic amiante.

Les objectifs de densification du remblai de la partie publique des ouvrages réalisés (zone d'enrobage et zone de remblai proprement-dit, hors travaux de rénovation sans tranchée) sont fixés conformément à la norme NF P 98-331 relative à l'ouverture, le remblayage et la réfection des tranchées, en lien avec le fascicule 70 et la norme NF P 11-300 relative à la classification des matériaux de remblai.

Les ouvrages font l'objet de contrôles préalables à la réception conformes au guide technique pour la réception des réseaux d'assainissement neufs édité par l'ASTEE. Conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement des collectivités, ces contrôles sont confiés par le maître d'ouvrage à un opérateur externe ou interne accrédité et indépendant de l'entreprise chargée des travaux et, le cas échéant, du maître d'œuvre et de l'assistant à maîtrise d'ouvrage. Un rapport de contrôle est produit pour tous les chantiers. Il comporte la marque d'accréditation. Les contrôles comprennent les essais de compactage (hors rénovation sans tranchée), l'inspection visuelle ou télévisuelle ainsi que les contrôles d'étanchéité :

- les contrôles de compactage sont réalisés conformément au fascicule 70 ainsi qu'aux normes AFNOR NF P 94-063 ou NF P 94-105 selon le type d'essai. Pour les réseaux sous pression ou sous-vide un contrôle au minimum est réalisé tous les 50 m,
- les inspections visuelles ou télévisuelles sont réalisées et restituées conformément à la norme NF EN 13508-2 + A1,
- les contrôles d'étanchéité sont réalisés conformément à la norme NF-EN 1610 pour les réseaux gravitaires et la norme NF-EN 805 pour les réseaux sous pression. Ils intègrent la partie publique des branchements, boîte de branchement incluse.

#### **Mise en œuvre des stations de pompage**

La conception et l'exécution des stations de pompage est conforme au fascicule 81 titre I du CCTG. Les dispositifs d'autosurveillance sont conformes à l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs.

Les équipements métrologiques mis en œuvre doivent être contrôlables. Les données métrologiques sont bancarisées dans un système de supervision.

### **Conditions particulières d'octroi de l'aide**

#### **Travaux d'extension du réseau des eaux usées :**

- Fourniture du procès-verbal de réception des travaux sans réserves (formulaire EXE 6) ou notifiant la levée des réserves (formulaire EXE 9).
- Condition complémentaire pour les travaux comportant la mise en œuvre d'une métrologie : fourniture du rapport de contrôle de réception des dispositifs de métrologie avec utilisation des grilles métrologiques de l'agence de l'eau Loire Bretagne (cf. Guide pratique pour la « Mise en œuvre de l'autosurveillance des systèmes d'assainissement des collectivités et des industries » disponible sur le site internet de l'agence de l'eau Loire-Bretagne). Les contrôles sont réalisés par un prestataire indépendant des entreprises de travaux, du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et de l'exploitant.
- Condition complémentaire pour tous les travaux concernant des systèmes d'assainissement collectant une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO<sub>5</sub> : fourniture du manuel d'autosurveillance du réseau et de la station à jour, validé par l'agence de l'eau.